

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'affiliation de certaines catégories d'avocats à la Caisse nationale des barreaux français,*

Par M. Lucien BERNIER,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Après de très nombreuses années de recherches et de discussions, une loi n° 48-50 du 12 janvier 1948, promulguée au *Journal officiel* du lendemain, créait une « Caisse nationale des barreaux français ».

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1151, 1210, 1217 et in-8° 285.

Sénat : 70 (Session 1964-1965).

L'article 3 de cette loi précisait que « tous les avocats, tant inscrits au tableau que stagiaires, des barreaux du territoire métropolitain » seraient obligatoirement affiliés à cette caisse, organisme privé doté de la personnalité civile.

Un décret du 22 décembre 1954 allait étendre le champ d'application de la loi en prévoyant l'affiliation obligatoire de « tous les avocats en activité, tant inscrits au tableau que stagiaires exerçant auprès de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat, des cours d'appel et des tribunaux de grande instance des départements métropolitains ».

Depuis 1960, les dispositions de la loi s'appliquent aux avocats des barreaux des Départements d'Outre-Mer.

Enfin, la loi n° 61-1384 du 19 décembre 1961 (promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre) allait compléter la loi de 1948 en prévoyant la perception d'une cotisation distincte destinée au financement d'un régime d'assurance décès et invalidité.

La Caisse des barreaux bénéficie d'un double financement :

1° Elle perçoit des droits de plaidoirie (5 ou 10 F depuis 1958) perçus pour son compte par l'administration de l'Enregistrement à l'occasion de toute procédure marquée par l'intervention d'un avocat ;

2° Les avocats, affiliés obligatoirement nous le rappelons, sont astreints à verser des cotisations personnelles suivant un barème progressif en fonction de l'ancienneté, fixé chaque année par le conseil d'administration de la caisse (actuellement 7 tranches de 96 à 700 F par an).

Grâce à ses ressources — on estime à un peu moins de 7.000 le nombre des cotisants — la Caisse est en mesure de verser à environ 1.300 titulaires d'avantages vieillesse :

— des retraites d'ancienneté (65 ans d'âge et 40 ans d'exercice dans la profession) : 6.500 F par an pour les pensions liquidées avant 1948 et 7.500 F pour celles liquidées après cette date ;

— des retraites proportionnelles (à partir de 65 ans d'âge et de 30 ans d'exercice de la profession) ;

— des pensions de réversion aux ayants cause d'avocats qui bénéficiaient ou auraient pu bénéficier d'une retraite ;

— des allocations de vieillesse dans les mêmes conditions et selon les mêmes barèmes que l'allocation vieillesse des non-salariés.

Ainsi, avec quelques jours d'avance, la profession d'avocat se trouvait dotée de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse créée pour les professions libérales par le paragraphe 3° de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

Depuis la mise au point de cette législation, notre pays a connu les périodes difficiles que l'on sait ; dès lors se trouvait posé le problème de la situation au regard de l'assurance vieillesse des avocats et anciens avocats français d'outre-mer *rapatriés* et des avocats français *exerçant actuellement* leur profession hors du territoire national.

1° *Anciens avocats rapatriés :*

Le premier alinéa de l'article premier du projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen a pour objet de corriger certaines imperfections du système mis sur pied ces dernières années en faveur des anciens avocats (et de leurs ayants cause).

En effet se trouvaient exclus du bénéfice des avantages vieillesse ceux d'entre eux qui avaient exercé leur profession hors de la Métropole ou d'un département d'Outre-Mer et n'avaient pas, pour cette raison, été inscrits à l'un des barreaux visés par la loi concernant la Caisse nationale des barreaux, et qui ne s'étaient pas inscrits pour une durée minimum de cinq années non interrompues à un barreau affilié à la Caisse nationale.

Il convient à ce propos de noter qu'un décret du 3 août 1962 avait quelque peu assoupli cette dernière condition en supprimant l'exigence relative à la durée pour ne maintenir que le principe de l'inscription à un barreau métropolitain ou des D. O. M.

On nous propose aujourd'hui une réforme plus libérale du système, qui consiste dans la suppression pure et simple de cette condition d'inscription après le rapatriement.

Ainsi les anciens avocats rapatriés (et les ayants cause d'anciens avocats décédés) après avoir exercé :

- près une juridiction d'un Territoire français d'Outre-Mer ;
- près une juridiction composée de magistrats français d'un Territoire alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;
- près la Cour d'appel d'Alexandrie, près les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, près les tribunaux mixtes

des pays du Levant sous mandat français et près la juridiction internationale de Tanger,

pourront être affiliés à la Caisse nationale des barreaux français s'ils remplissent les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour avoir droit à pension.

*Le second alinéa de l'article premier* prévoit que les intéressés ayant continué l'exercice de leur profession entre la cessation de l'état juridique défini au premier alinéa et la promulgation de la nouvelle loi pourront obtenir la prise en compte de cette période pour le calcul de l'ancienneté d'âge et de services.

*Le troisième alinéa de l'article premier* accorde le droit à pension de reversion aux ayants cause d'un avocat décédé alors qu'il remplissait les conditions requises pour avoir droit à l'un des avantages vieillesse servi par la Caisse nationale des barreaux.

*Quatrième alinéa de l'article premier.* — Bien entendu, le bénéfice de ces dispositions sera subordonné au paiement d'une cotisation de rachat dont le montant sera vraisemblablement fixé à 5.000 F pour la pension d'ancienneté intégrale, basée sur quarante années d'exercice de la profession.

*Cinquième alinéa de l'article premier.* — La situation des anciens avocats d'Algérie qui se trouvent dans une situation tout à fait particulière, tout au moins pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1962, doit faire l'objet d'un examen particulier. Jusqu'à cette date a fonctionné la Caisse des barreaux d'Algérie.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963, promulguée au *Journal officiel* du lendemain, a précisé que la Caisse nationale des barreaux français est tenue d'avancer des allocations de retraite aux « personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels auprès d'institutions poursuivant le même objet, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes ».

Il est apparu à l'usage que la situation juridique, du point de vue du droit international public comme du point de vue du droit interne, présentait des caractères essentiellement différents avant et après la date du 1<sup>er</sup> juillet 1962 qui a marqué l'accession de l'Algérie à l'indépendance.

C'est pour cette raison que le Gouvernement a prévu, dans l'article 11 du projet de loi (n° 1148 A. N. 2<sup>e</sup> législature) portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, adopté par l'Assemblée Nationale le 9 décembre et maintenant soumis au Sénat, que l'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi du 21 décembre serait limitée aux « services accomplis en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 », c'est-à-dire, dans le cas qui nous préoccupe, à une époque où la Caisse des barreaux algériens fonctionnait dans des conditions normales ou à peu près normales.

Adaptant en conséquence le dernier alinéa de l'article premier du projet de loi (n° 1210 A. N., 2<sup>e</sup> législature), l'Assemblée Nationale a fait en sorte que la faculté d'affiliation sous condition de rachat de cotisations soit accordée comme aux autres anciens avocats rapatriés d'outre-mer aux avocats ayant exercé en Algérie à des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

Elle a ainsi entendu expliciter et confirmer que, pour les périodes antérieures à cette date, les périodes prises en compte sont validées gratuitement, une subrogation de droits à l'égard des institutions algériennes étant prononcée en faveur des institutions françaises tenues au versement des avantages.

Il apparaît ainsi que la nouvelle législation sera complète, exempte de hiatus comme de doubles emplois, et juste.

\*  
\* \*

*2° Avocats exerçant leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer ou dans un pays ayant eu des liens juridiques privilégiés avec la France :*

Compte tenu du maintien de relations particulières sur les plans administratif, commercial, civil, etc., entre la France et certains Etats ou Territoires ayant eu avec elle des liens de droit privilégié, il subsiste un courant d'échanges assez important qui amène des avocats français à exercer dans différentes parties du monde.

Il paraît souhaitable et possible de prévoir à leur intention une faculté d'affiliation volontaire à la Caisse des barreaux français.

Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi qui prévoit au surplus la fixation par voie réglementaire :

— des conditions d'exercice de la profession nécessaires pour permettre cette assimilation **exceptionnelle** ;

— du délai pour la présentation des demandes d'affiliation ;

— du montant de la cotisation spéciale destinée à remplacer les droits de plaidoirie.

Votre Commission des Affaires sociales a examiné ce texte ; elle en a approuvé l'économie générale et a estimé très opportun l'amendement à l'article premier voté par l'Assemblée Nationale.

Dans ces conditions, elle vous demande d'adopter *sans modification* le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article premier.

Les anciens avocats français qui, ayant exercé près une juridiction d'un territoire français d'outre-mer, près une juridiction composée de magistrats français d'un territoire alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, ou près la Cour d'appel d'Alexandrie, les tribunaux mixtes d'Alexandrie, du Caire et de Mansourah, les tribunaux mixtes des pays du Levant sous mandat français et la juridiction internationale de Tanger, remplissent les conditions d'âge et de durée d'exercice de la profession exigées pour le droit à une pension peuvent être affiliés à la Caisse nationale des barreaux français.

Lorsque les intéressés ont continué d'exercer après la cessation de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France, la durée de leurs fonctions dans lesdits territoires jusqu'à la date de publication de la présente loi est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Le décès d'un avocat remplissant les conditions requises ouvre droit aux pensions de reversion et à toute autre prestation prévue par la réglementation de la Caisse nationale des barreaux français.

Le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné au versement d'une cotisation de rachat.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux avocats ayant exercé en Algérie pour les périodes d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

### Art. 2.

Les avocats exerçant leur profession dans un territoire français d'outre-mer, ainsi que les avocats français exerçant dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, peuvent cotiser volontairement à la Caisse nationale des barreaux français.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles doit satisfaire l'exercice de la profession d'avocat pour ouvrir le bénéfice des dispositions du présent article.

Les demandes d'affiliation à la Caisse nationale des barreaux français doivent être adressées à ladite Caisse avant l'expiration d'un délai qui sera fixé par règlement d'administration publique.

A dater de leur adhésion à l'assurance volontaire instituée au présent article, les intéressés doivent verser à la Caisse nationale des barreaux français, outre les cotisations exigées des avocats inscrits à un barreau français, une cotisation spéciale calculée dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.